



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Fédération Nationale
des Transports de Voyageurs

CHARTE DE PARTENARIAT

POUR UNE AMELIORATION DES CONDITIONS DE SECURITE DANS LES TRANSPORTS OCCASIONNELS D'ENFANTS

Entre

le préfet de Saône- et- Loire

et

le président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs Bourgogne

Au vu des difficultés rencontrées par les services de secours dans l'identification et la comptabilisation des victimes d'accidents routiers impliquant des autocars (Cf: accident du 12 juillet 2008 sur l'autoroute A6 à SAINT AMBREUIL)

Vu les préconisations du contrat type applicable aux services occasionnels collectifs, en application du décret n°2008-828 du 22 août 2008 qui précise, en son article 5, les règles de sécurité à bord de l'autocar et notamment :

« s'il s'agit d'un groupe accompagné, le transporteur comme le conducteur doivent connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance, dont la nature doit être précisée. Ces personnes désignées comme responsables doivent connaître les conditions d'organisation du transport convenues avec le transporteur et détenir la liste des personnes composant le groupe. Le donneur d'ordre doit prendre les dispositions pour que ces informations leur soient communiquées avant le début du transport ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CHARTE

Le préfet de Saône-et-Loire, le président de la FNTV Bourgogne et les entreprises de transports de voyageurs du département, conscients des enjeux et de leurs responsabilités en matière de sécurité ont décidé de s'engager, à travers la présente charte, à agir pour qu'au départ de tout transport occasionnel d'enfants, hors transport scolaire, deux listes nominatives des passagers soient établies par l'organisateur du service et remises au conducteur ainsi qu'à l'accompagnateur.

Cette liste, dont le modèle joint en annexe, élaboré par les professionnels des transports et validé par les services de secours et forces de l'ordre de Saône-et-Loire, répond aux préconisations du contrat type applicable aux services occasionnels collectifs. Elle a pour objectif de faciliter la mission des services de secours dans l'identification des victimes, en cas d'accident.

La liste annexée comporte le nom et prénom de chaque passager ainsi que les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté.

Dans le cas de jeunes enfants, il est préconisé que l'organisateur les munisse de badges ou de tous autres moyens de reconnaissance pour être pris en charge de façon efficiente par les services de secours.

Article 2 : LES ENGAGEMENTS :

Les signataires s'engagent à :

- mettre des outils de communication adaptés afin de sensibiliser les organisateurs de voyages d'enfants
- rappeler systématiquement cette obligation à l'appui de leur offre commerciale
- préconiser l'usage de la liste de passagers dont le modèle est joint en annexe
- charger les conducteurs de récupérer cette liste mise à jour avant le départ
- joindre cette liste aux documents de transport se trouvant à proximité du poste de conduite.

Article 3 : APPLICATION

Les dispositions de la présente charte entreront en application dès sa signature par chacune des parties concernées. Les entreprises de transport pourront mentionner la présente charte dans leur communication externe.

Un bilan annuel de l'application de cette charte sera établi en concertation.

MACON, le - 8 JUIN 2009

En présence de Madame Michèle MERLI, préfète,
déléguée interministérielle à la sécurité routière



Le président
de la FNTV Bourgogne



Stéphane STEPIEN

Le préfet,



Michel LALANDE

Liste des passagers

Entité organisatrice :Nom du responsable

Adresse :

Téléphone :

Nom(s) de(s) l'accompagnateur(s) :

N° de téléphone :

Numéro d'immatriculation du véhicule :

	Date et lieu de départ	Date et lieu d'arrivée
ALLER		
RETOUR		

	Nom de l'enfant	Prénom	Personne à contacter en cas d'incident	Coordonnées téléphoniques
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			